



**DELIBERATION N° 22/038 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT AU PROFIT  
DE L'ETAT ET DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DE CINQ LOGEMENTS  
DÉPENDANT DE L'ANCIEN COLLÈGE DES PADULE À AIACCIU EN VUE  
D'ASSURER L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES RÉFUGIÉS  
DE GUERRE UKRAINIENS**

**CHÌ APPROVA A MISSA À DISPUSIZIONI GRATIS À GHJUVORI DI U STATU  
È DI A CROCI ROSSA FRANCESE DI CINQUI APPARTAMENTI DIPINDENTI DI  
L'ANZIANU CULLEGHJU DI I PADULI IN AIACCIU DA ACCOGLIÀ È ALLUGHJÀ  
RIFUGHJATI DI GUERRA UCRANIANI**

**SEANCE DU 1ER AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt deux, le premier avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 mars 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Muriel FAGNI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Paula MOSCA, Chantal PEDINIELLI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Baptiste ARENA à M. Paul-Félix BENEDETTI  
Mme Véronique ARRIGHI à Mme Paula MOSCA  
M. Jean-Marc BORRI à M. Jean-Félix ACQUAVIVA  
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI  
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Charlotte TERRIGHI  
Mme Christelle COMBETTE à M. Didier BICCHIERAY  
Mme Frédérique DENSARI à Mme Muriel FAGNI  
Mme Santa DUVAL à M. Didier BICCHIERAY  
M. Petru Antone FILIPPI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI  
Mme Lisa FRANCISCI à M. Romain COLONNA  
Mme Josepha GIACOMETTI-PIREDDA à M. Jean-Christophe ANGELINI

M. Pierre GUIDONI à Mme Charlotte TERRIGHI  
M. Xavier LACOMBE à M. Georges MELA  
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Don Joseph LUCCIONI  
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Danielle ANTONINI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. François SORBA  
M. Jean-Paul PANZANI à M. Jean-Jacques LUCCHINI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Antoine POLI à Mme Julia TIBERI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Hyacinthe VANNI  
M. Paul QUASTANA à M. Paul-Félix BENEDETTI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. Jean-Michel SAVELLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Chantal PEDINIELLI

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise

sanitaire, modifié,

- VU** les statuts de l'association dénommée « la Croix-Rouge française »,
- VU** le besoin exprimé par l'Etat en vue de permettre à l'association dénommée « la Croix-Rouge française » de disposer de logements en vue d'assurer l'accueil et l'hébergement temporaire de réfugiés de guerre ukrainiens et de mettre en œuvre à leur égard un suivi social adapté,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- APRES** avoir accepté, à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (**POUR 63** les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu, Un nouveau souffle pour la Corse », « Avanzemu », « Core in Fronte »),
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa

DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**DONNE SON ACCORD** pour que la Collectivité de Corse mette à disposition à titre gratuit au profit de l'Etat et de l'association dénommée « la Croix-Rouge française » un ensemble de cinq logements, d'une surface totale de 515,84 m<sup>2</sup> dépendant de l'ancien collège des Padule sis à Aiacciu, rue Paul Colonna d'Istria et édifiés sur la parcelle cadastrée Section BO n° 42.

Cette mise à disposition aura pour objet d'assurer l'accueil, l'hébergement et la mise en place d'un suivi social adapté des réfugiés de guerre ukrainiens.

### **ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que cette convention sera conclue entre d'une part la Collectivité de Corse, et d'autre part l'Etat et l'association dénommée « la Croix-Rouge française » pour une durée de six mois ayant commencé à courir le 23 mars 2022. A l'arrivée de son terme, cette convention sera reconductible tacitement.

### **ARTICLE 3 :**

**PREND ACTE** que cette mise à disposition gratuite d'une durée de six mois constitue une subvention en nature d'un montant de trente mille euros (30 000 €), ce montant étant basé sur une valeur locative annuelle desdits biens estimée à soixante mille euros (60 000 €).

### **ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer,

au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, la convention correspondante avec l'Etat et la Croix-Rouge Française.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1er avril 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 31 MARS ET 1ER AVRIL 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MISSA À DISPUSIZIONI GRATISÌ À GHJUVORI DI U STATU  
È DI A CROCI ROSSA DI CINQUI APPARTAMENTI  
DIPINDENTI DI L'ANZIANU CULLEGHJU DI I PADULI IN  
AIACCIU DA ACCOGLIA È ALLUGHJÀ RIFUGHJATI DI  
GUERRA UCRANIANI**

**MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE  
L'ETAT ET DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DE CINQ  
LOGEMENTS DÉPENDANT DE L'ANCIEN COLLÈGE DES  
PADULI À AIACCIU EN VUE D'ASSURER L'ACCUEIL ET  
L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES RÉFUGIÉS DE  
GUERRE UKRAINIENS**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet la mise à disposition à titre gratuit par la Collectivité de Corse au profit de l'Etat et de l'association dénommée « la Croix-Rouge française » de cinq logements réhabilités sis à Ajaccio (Pumontu), rue Paul Colonna d'Istria, au sein de l'ancien collège des Padule, sur la parcelle cadastrée section BO n°42.

Cette mise à disposition, d'une durée de six mois renouvelable tacitement, a pour objet de permettre à la Croix-Rouge française d'assurer l'accueil, l'hébergement temporaire et la mise en place d'un suivi social adapté des réfugiés de guerre ukrainiens.

Ces appartements avaient déjà été mis à disposition de l'Etat entre le mois de juin 2020 et le mois d'octobre 2021 afin de permettre à la Croix-Rouge française de prendre en charge l'hébergement des personnes infectées par le Covid-19.

Compte tenu de la crise humanitaire actuelle, la mise à disposition de ces cinq appartements a donc été de nouveau sollicitée par l'Etat, lequel s'engage à financer le dispositif dont la gestion est confiée à la Croix-Rouge française.

Compte-tenu de l'urgence, j'ai donné mon accord pour que cette mise à disposition soit effective dans les meilleurs délais en vue de contribuer à la nécessaire solidarité dont nous devons faire preuve à l'égard des réfugiés ukrainiens.

Les services de la Collectivité de Corse se sont mobilisés pour rendre ces appartements opérationnels dans les meilleurs délais. Ainsi, cette mise à disposition a pu devenir effective dès le 23 mars 2022.

Les biens objet de cette mise à disposition se décomposent de la façon suivante :

- 1°) dans le bâtiment F, entrée A, au rez-de-chaussée à gauche, un appartement de type T4 d'une superficie de 97 m<sup>2</sup> ;
- 2°) dans le bâtiment F, entrée A, au premier étage à gauche, un appartement de type T5 d'une superficie de 105,90 m<sup>2</sup> ;
- 3°) dans le bâtiment F, entrée A, au premier étage à droite, un appartement de type T4 d'une superficie de 113,18 m<sup>2</sup> ;
- 4°) dans le bâtiment F, entrée B, au rez-de-chaussée à droite, un appartement de type T3 d'une superficie de 87,14 m<sup>2</sup> ;
- 5°) dans le bâtiment F, entrée B, au premier étage, un appartement de type T4 d'une superficie de 112,62 m<sup>2</sup>.

Le tout représentant une surface habitable totale de 515,84 m<sup>2</sup>.

En ce compris le mobilier garnissant ces cinq appartements.

Il est précisé que la valeur locative des biens concernés pour cette mise à disposition d'une durée de six mois, s'élève à la somme de trente mille euros (30 000 €), ce montant étant basé sur une valeur locative annuelle desdits biens évaluée à soixante mille euros (60 000 €). En effet, la jurisprudence et les dispositions du Code général des collectivités territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des « subventions en nature ».

Les bénéficiaires de cette mise à disposition devront prendre en charge l'ensemble des travaux d'entretien relatifs aux biens mis à disposition, excepté les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil.

Compte tenu de cet exposé, je vous serais obligé de bien vouloir vous prononcer sur le bien-fondé de cette mise à disposition et, en cas d'accord de votre part, m'autoriser, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, à signer la convention correspondante dont vous trouverez le projet en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.





Préfet de la Corse-du-Sud

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
À TITRE GRATUIT DESTINÉE À ASSURER  
L'HÉBERGEMENT DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE**, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne morale de droit public, ayant son siège à AIACCIU, 22 cours Grandval, BP 215, 20187 AIACCIU Cedex 1, identifiée au SIREN sous le numéro 200 076 958, représentée aux présentes par M. Gilles SIMEONI, en sa qualité de Président du Conseil exécutif de Corse, agissant en vertu de la délibération n° 22/038 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022, visée par M. le Préfet de Corse le ++++++, dont une copie est demeurée ci-annexée (annexe n° 1) ;

**D'une part,**

**ET**

**a) L'ÉTAT**, représenté par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, M. Amaury DE SAINT-QUENTIN dûment habilité à cet effet ;

**b) L'association** dénommée « **LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE** » association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est à PARIS (75012), 98 rue Didot, identifiée au SIREN sous le numéro 775 672 272, représentée par son Président national, M. Philippe DA COSTA et par délégation, par Mme Sandra ROSSI, agissant en qualité de directrice du Pôle de lutte contre les exclusions de Corse de ladite association, en vertu ++++++

Ci-après conjointement dénommés dans le présent acte sous le vocable « le bénéficiaire ».

**D'autre part,**

**EXPOSÉ**

Préalablement à la conclusion de la convention de mise à disposition faisant l'objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

**L'ÉTAT** a sollicité la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** en vue de procéder à la mise à disposition de cinq appartements réhabilités situés au sein de l'ex. collège des Padule, sis à AIACCIU, rue Paul Colonna d'Istria, lesquels sont aptes à accueillir des réfugiés de guerre en provenance d'Ukraine.

L'hébergement temporaire des réfugiés au sein de ces appartements permettra d'assurer leur mise à l'abri immédiate et un suivi social adapté.

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE** a répondu favorablement à cette demande, décidant de contribuer à la nécessaire solidarité à l'endroit de ces réfugiés au moyen de la mise à disposition gratuite de ces cinq appartements.

Ces appartements et leurs extérieurs seront utilisés exclusivement à des fins d'hébergement temporaire de ces réfugiés de guerre dans les conditions mentionnées ci-après.

CECI EXPOSÉ, il est passé à la convention de mise à disposition faisant l'objet des présentes :

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Au moyen de la présente convention, la Collectivité de Corse met à disposition à titre gracieux de la **CROIX-ROUGE FRANÇAISE**, un ensemble de cinq logements sis à AIACCIU et dépendant de l'ancien collège des Padule, lesquels sont ci-après plus amplement désignés.

**L'ÉTAT** s'engage à financer le dispositif dont la gestion est confiée à la **CROIX-ROUGE FRANÇAISE**.

La **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** est chargée de la gestion du site et de l'accompagnement social et administratif des personnes qui y seront accueillies en vue de leur relogement au moyen d'une solution pérenne.

### **ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION**

A AIACCIU (20090), rue Paul Colonna d'Istria, au sein de l'ancien collège des Padule cadastré Section BO n° 42, pour une contenance cadastrale de 01 hectare 38 ares 95 centiares, savoir :

1°) dans le bâtiment F, entrée A, au rez-de-chaussée à gauche, un appartement de type T4 d'une superficie de 97 m<sup>2</sup> comprenant un salon, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un W.C. et un débarras ;

2°) dans le bâtiment F, entrée A, au premier étage à gauche, un appartement de type T5 d'une superficie de 105,90 m<sup>2</sup> comprenant un salon, quatre chambres, une cuisine, une salle de bains, un WC et deux débarras ;

3°) dans le bâtiment F, entrée A, au premier étage à droite, un appartement de type T4 d'une superficie de 113,18 m<sup>2</sup> comprenant un salon, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un WC et deux débarras ;

4°) dans le bâtiment F, entrée B, au rez-de-chaussée à droite, un appartement de type T3 d'une superficie de 87,14 m<sup>2</sup> comprenant un salon, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un WC et deux débarras ;

5°) dans le bâtiment F, entrée B, au premier étage, un appartement de type T4 d'une superficie de 112,62 m<sup>2</sup> comprenant un salon, trois chambres, une cuisine, une salle de bains et deux débarras.

Le tout représentant une surface habitable totale de 515,84 m<sup>2</sup>.

En ce compris le mobilier garnissant ces cinq appartements, dont la liste figure en annexe de l'état des lieux d'entrée afférents à chacun de ces logements dressés le 22 juin 2020.

Précision étant ici faite, qu'en prévision de la présente mise à disposition les éléments de mobiliers suivants ont été ajoutés dans les cinq logements concernés :

+++++ à compléter (radiateurs mobiles, postes de télévision) ++++++

Une photo satellite du positionnement du bâtiment F au sein du site de l'ancien collège des Padule est demeurée ci-annexée (annexe n°+++++).

### ARTICLE 3 - DURÉE - RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à compter du 23 mars 2022, reconductible tacitement à chaque échéance.

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours, dans les conditions prévues à l'article 15.

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE** devra quant à elle respecter un délai de préavis d'un mois.

À l'expiration de cette mise à disposition, qu'elle qu'en soit la cause, le bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité. Le bénéficiaire pourra maintenir les aménagements réalisés sans aucune indemnité, si la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** en a émis le souhait conformément à l'article 9 de la présente convention.

### ARTICLE 4 - LOYER

La mise à disposition de ces cinq logements est consentie à titre gracieux.

Cette mise à disposition à titre gratuit représente une valeur locative annuelle estimée à soixante mille Euros (60 000,00 €).

## ARTICLE 5 - ÉTAT DES LOCAUX

Le bénéficiaire prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant.

Ces deux états des lieux dressés contradictoirement entre le propriétaire et l'occupant seront établis en double exemplaires.

De convention expresse entre les parties, s'agissant de l'état des lieux entrant, compte tenu de l'urgence de la présente mise à disposition et du fait que le bénéficiaire occupait antérieurement les lieux depuis le 20 juin 2020 en vertu d'une précédente mise à disposition qui lui avait été consentie par la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** aux fins de procéder à l'hébergement des personnes infectées par le Covid-19, il sera fait référence aux états des lieux d'entrée de ces cinq logements dressés le 22 juin 2020.

En cas de non-exécution de l'état des lieux de sortie, l'occupant devra accepter l'état des lieux dressé unilatéralement par la **COLLECTIVITÉ DE CORSE**.

## ARTICLE 6 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux objets de la présente convention, seront exclusivement utilisés par le bénéficiaire dans le cadre défini aux termes de l'exposé et de l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faire des locaux mis à disposition un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

Le bénéficiaire devra entretenir en bon état les locaux et aviser la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le bénéficiaire devra prendre en charge l'ensemble des travaux d'entretien sur les locaux objets des présentes, excepté les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil.

Toute détérioration des locaux ou des biens meubles provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais ou d'un remplacement.

A cet égard, les parties prennent par les présentes les engagements suivants :

### 7.1 - Engagements de la **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** :

La **CROIX-ROUGE FRANÇAISE**, association désignée par **L'ÉTAT**, et sous la responsabilité de ce dernier, doit se conformer aux obligations suivantes :

- respecter les locaux par une utilisation raisonnable ;
- supporter tous les frais d'entretien courants et les petites réparations consécutives à l'utilisation des lieux ;
- ne pas consentir de droits à des tiers ;
- utiliser les locaux conformément à leur destination ;
- ne pas modifier l'usage des lieux prévu par la présente convention, c'est-à-dire l'hébergement provisoire de personnes ressortissant d'Ukraine, sans l'accord écrit préalable de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** ;
- prévenir sans délai la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** et **L'ÉTAT** de tout incident majeur survenu dans les appartements ;
- assurer le nettoyage adapté en amont, pendant et à l'issue du séjour pour tenir compte des circonstances spécifiques d'un accueil et d'une mise à l'abri inconditionnelle ;
- assurer l'information pédagogique des personnes accueillies sur la suite des démarches à entreprendre ;
- respecter de manière générale toutes les prescriptions émanant de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE**.

### 7.2 - Engagements de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** :

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE** s'engage à :

- permettre un accès à la **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** pour les tâches lui incombant en application de la présente convention ;
- délimiter les espaces faisant l'objet de la mise à disposition prévue par la présente convention ;
- informer **L'ÉTAT** de tout manquement de la **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** à ses engagements contractuels.

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE** sera déchargée de toute responsabilité pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs pouvant se survenir pendant la période de mise à disposition, à moins que **L'ÉTAT** et la **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** prouvent qu'ils aient eu lieu par la faute de celle-ci.

### 7.3 - Engagements de **L'ÉTAT** :

**L'ÉTAT** s'engage à :

- en cas de défaillance de la **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** à l'égard son obligation de remise en état des appartements, à opérer le paiement des factures correspondant aux réparations qui s'avèreraient nécessaires et qui seraient présentées par la **COLLECTIVITÉ DE CORSE**, sous réserve d'une juste évaluation et d'une motivation des dépenses engagées par elle ;

Projet du 18/03/2022

- veiller à la bonne application des directives nationales relative au traitement du public accueilli sur le site objet de la présente mise à disposition ;
- informer la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** de toute difficulté portée à sa connaissance et concernant le fonctionnement du dispositif.

En outre, **L'ÉTAT** se porte garant de la libération des locaux aux dates et conditions convenues.

## **ARTICLE 8 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX**

Le bénéficiaire devra recueillir le consentement exprès de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** préalablement à tous travaux de transformation ou d'embellissement des locaux objets des présentes.

En fin de convention, l'ensemble des aménagements réalisés resteront acquis à la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** sans indemnisation de l'occupant.

## **ARTICLE 9 - REMISE EN ÉTAT**

Au terme de la présente convention, dans un délai de trois mois à l'issue de celle-ci, le bénéficiaire s'engage à démonter les installations réalisées par ses soins et qui ne seraient pas nécessaires à la **COLLECTIVITÉ DE CORSE**.

Toutefois, dans l'hypothèse où la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** souhaiterait conserver les aménagements réalisés par le bénéficiaire au terme de la présente convention, elle l'en informera par courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant l'échéance contractuelle.

## **ARTICLE 10 - CESSION, SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le bénéficiaire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou équipements, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

## **ARTICLE 11 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES**

Les frais de nettoyage seront supportés par le bénéficiaire.

En revanche, les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage resteront à la charge de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE**.

Le bénéficiaire supportera toutes les différentes charges, taxes locatives afférentes aux locaux et qui ne seraient pas à la charge de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE**.

## ARTICLE 12 - ASSURANCES - SÉCURITÉ

La **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

La **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande. Elle devra fournir une attestation d'assurance à la **COLLECTIVITÉ DE CORSE**.

En cas d'installation d'un système anti-intrusion par le bénéficiaire, ce dernier fera son affaire de l'entretien de l'installation.

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE** est de son côté assurée pour les risques relevant de la responsabilité du propriétaire.

## ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ - RECOURS

Le bénéficiaire sera personnellement responsable vis-à-vis de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés, ainsi que des personnes hébergées par ses soins.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux locaux et équipements mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, et toute personne hébergée par ses soins, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute, ou qu'elles sont imputables à une faute de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** ou d'un tiers.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en toute époque de leur occupation et à la fin de celle-ci seront à la charge du bénéficiaire et leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent acte.

## ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le bénéficiaire précisément à savoir :

- à user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies ;
- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- faire des locaux un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

Eu égard à sa qualité d'association, la **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** devra fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président. En vertu des dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 2007-644, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros.

## **ARTICLE 15 - CESSATION / RÉSILIATION**

La présente convention pourra prendre fin de façon anticipée :

- par accord amiable des parties ;
- en cas de manquement par le bénéficiaire à ses obligations contractuelles ;
- en cas de non-respect par l'occupant de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la **COLLECTIVITÉ DE CORSE** d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet et sans aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature ;
- en cas de motif d'intérêt général.

La **COLLECTIVITÉ DE CORSE** pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect du préavis d'un mois, si elle justifie d'un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera enfin résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

## **ARTICLE 16 - AVENANT À LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 17 - LITIGES**

Tous les litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Toutefois, en cas de difficultés dans l'interprétation ou la réalisation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher avant tout une solution amiable.

## **ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir : concerne :

- **LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**, en son siège : Hôtel de la Collectivité, 22, cours Grandval, 20000 AIACCIU ;



Projet du 18/03/2022

- **L'ÉTAT** : en la préfecture de la Corse-du-Sud, palais Lantivy, cours Napoléon, 20188 AIACCIU Cedex 9 ;

- **LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE**, au siège de son antenne locale d'AIACCIU, 3 rue Campi, 20000 AIACCIU.

Fait sur huit pages en trois exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties qui le reconnaît.

S'agissant de la **COLLECTIVITÉ DE CORSE**, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

S'agissant du bénéficiaire, à AIACCIU, le \_\_\_\_\_,

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu  
di Corsica  
Le Président du Conseil exécutif  
de Corse

U Prifettu di Corsica  
Le Préfet de Corse

M. Gilles SIMEONI

M. Amaury DE SAINT-QUENTIN

A ripresentante di a Croce Rossa francese  
La représentante de la Croix Rouge française

Mme Sandra ROSSI